

DEPARTEMENT
du Var.

Draguignan, le 18 floréal an 12^e de
la République française.

4.^e BUREAU.

N.^o

Le Préfet du Département du Var,

Au Maire de *Barjème*

il est du devoir des autorités locales, Citoyen maire, de m'informer par la voie la plus prompte de tout ce qui peut intéresser la sûreté et la santé publique; Cependant c'est par toute autre qu'elle, qu'il m'est parvenu que des coups exercés sous leur feu dans vos Contrées ont causé un dommage qui peut avoir les plus fâcheuses conséquences.

J'avais pris par mon arrêté du 2 uiros des mesures toutes les mesures capables de les prévenir; mais leur insécution et le peu de succès des Battues que j'avais ordonnées me ont fait sentir la nécessité de les renouveler.

Vous trouverez ci-joint un arrêté qui lubra tous les objets de votre recommandation de tenir la main à la stricte exécution.

J'ai l'honneur de vous saluer

M. Gaudin

DEPARTEMENT

du Var.

4^e Bureau.

N.º

scellés

Draguignan, le 27 floréal an 12^e de
la République française.

Instruction

De Préfet du Département du Var,

aux Maires des Communes.

Tous les meures font autorisés à ordonner, quand le fait est urgent, que les Battes, Cordes, les bouys qui ne conviennent plus, soient vendus sans attendre mon approbation. Je les encourage surtout à veiller à ce qu'il n'y ait point d'abus; tous les meures dont le usage à ce point n'est plus utile peuvent être employés en prenant les précautions nécessaires pour qu'un plus grand aide ne soit pas le résultat de quelques années pour la destruction de ces meures. Les meures font bien d'ailleurs, s'ils le peuvent utilement, servir à ceux qui tiennent des bouys, ils auront seulement la précaution de m'en prévenir par le moyen, et de me rendre compte par écrit de l'usage des meures et de leur détermination, et de m'en donner qu'ils auront donné.

[Signature]